

cerne exactement les femmes ayant des enfants à leur charge, les prestations qu'elles touchent et les droits qu'elles ont aux termes de la loi actuelle.

Voudriez-vous, vous-même ou l'un des autres fonctionnaires, indiquer, pour que le rapporte le compte rendu, de façon assez simple, quelle est exactement la situation à l'heure actuelle.

Je veux uniquement qu'il y ait quelque chose dans le compte rendu pour tirer au clair ce qui me semblait prêter un peu à confusion.

M. H. D. CLARK: Les prestations pour les enfants ne se confinent pas aux enfants des contributeurs hommes, elles s'appliquent aussi aux enfants des femmes contributrices.

M. MCILRAITH: Et elles sont les mêmes.

M. CLARK: Pardon?

M. MCILRAITH: Les prestations sont les mêmes: je parle des prestations pour enfants.

M. CLARK: Oui.

M. MCILRAITH: Qu'elles proviennent de l'emploi de la mère, qui verse des contributions aux taux de 5 p. 100, ou de l'emploi du père, qui verse des contributions aux taux de 6 p. 100. Voilà quelle est la situation, telle que je la comprends.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, quand vous parlez des personnes à la charge d'une veuve, vous parlez d'un mari, puisqu'il est la seule autre personne qui, de toute façon, remplirait les conditions?

M. CLARK: Oui, selon la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'autres personnes à charge qui seraient touchées?

M. CARON: Il y a les enfants.

Le PRÉSIDENT: Ils sont déjà protégés; c'est seulement le mari à charge qui gagnerait à la proposition.

M. MCILRAITH: C'est là le point que je voulais éclaircir.

M. ROGERS: Pour revenir à l'autre point, avez-vous jamais songé à mettre la femme qui a des personnes à charge, c'est-à-dire, quand elle est employée, pour sa propre protection, sur le même pied qu'un homme?

M. TAYLOR: Comme je l'ai dit auparavant, ce que nous aurions à faire, je pense, serait d'appliquer le taux approprié, lequel serait assez proche du taux imposé aux hommes, à toutes les femmes mariées du service et, à l'heure actuelle, le taux de 5 p. 100 s'appliquant aux femmes employées est suffisant pour protéger toutes les femmes célibataires du service, aussi bien que toutes les femmes mariées ou les veuves qui ont des enfants de moins de 18 ans: à l'heure actuelle, elles sont protégées.

Relativement aux maris, je pourrais ajouter ici une autre chose. La question d'un mari à charge est souvent très difficile à délimiter. Elle peut varier depuis un mari qui est partiellement employable,—celui qui souffre d'une légère affection cardiaque,—jusqu'à celui qui est complètement invalide. La définition de la dépendance d'un mari devient quelque peu subjective.

M. CARON: Comment explique-t-on cette différence dans les taux imposés aux hommes et les taux imposés aux femmes? Les femmes reçoivent exactement le même traitement que les hommes dans le service public. Fait-on une distinction parce qu'elles sont femmes?

M. TAYLOR: La raison en est que la grande majorité des femmes employées dans le service public n'ont pas de personnes à charge et, par conséquent, si elles meurent tandis qu'elles sont en fonction, tout ce qui arrive est que leurs contributions accumulées vont à leur succession.

M. ROGERS: Et cela, seulement à concurrence des contributions qu'elles ont versées, plus l'intérêt.